

Arrêté N° 2026 - 055

Relatif à la délimitation des herbiers de Phanérogames marines et au suivi des réseaux de surveillance des masses d'eau côtières dans le cadre de la Directive Européenne Cadre sur l'eau sur deux sites localisés en cœur de Parc dans le Grand Cul-de-Sac Marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par Mme Batailler **le 22 juin 2026** ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour la connaissance de la qualité de l'eau des cœurs de Parc et le très faible impact de ces suivis sur les populations coralliennes et végétales des sites retenus.

Décide

Article 1 :

L'Agence Caraïbes Créocéan, située au 13 rue Ti-Bambou – Convenance – 97122 Baie-Mahault, mandaté par l'Office de l'Eau, est autorisée à suivre les masses d'eau côtières situées en cœur du Parc national de la Guadeloupe conformément aux exigences de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau en effectuant des relevés en plongée sous-marine pour délimiter la superficie de deux herbiers de Phanérogames marines.

Article 2 : L'équipe autorisée à effectuer les suivis sera composée des plongeurs suivants :

- Christelle Batailler, Pascaline Bodilis-Guillemain, Sébastien Cnudde, Nina Grillon, Florian Labadie (Créocéan)
- Kevin Chambon et Dominique Calix (Société Le Danica/Julien Guide de Pêche en Guadeloupe)

Article 3 :

Les relevés en plongée pour délimiter la superficie des herbiers de phanérogames marines auront lieu sur les stations suivantes :

- **Dans le Grand Cul-de-Sac Marin :**
 - Pointe Lambis (cœur de parc national)
Points GPS : 16°17'33"N - 61°34'8"W
 - Îlet à Christophe (Aire Maritime Adjacente)
Point GPS : 16°18'17"N et 61°33'48"W

L'embarcation impliquée est le navire à fond plat «Marasse» immatriculation PP D37011.

Article 4 :

La délimitation de l'enveloppe des herbiers sera réalisé par un plongeur tracté équipé d'un appareil photo avec en surface, un radeau muni d'un GPS, synchronisé avec l'appareil photo sous-marin. Aucun prélèvement de matériaux ne sera effectué.

Article 5 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 6 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01)

Article 7 :

L'autorisation de suivi en cœur de Parc est accordée à **partir de la date de signature et ce jusqu'au 31 octobre 2026.**

Si l'ensemble des opérations n'est pas réalisé pendant cette période, Créocéan formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 8 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 9 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 83 78 48

- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du Pôle marin, mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 74 08 73

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 10 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Pour la station située à l'îlet Christophe et afin de minimiser le dérangement des oiseaux, il est rappelé que :

- l'approche de l'îlet doit se réaliser à vitesse très lente ;
- le nécessaire respect de la zone tampon délimitée par des bouées jaunes ;
- le mouillage n'est pas autorisé devant les colonies d'oiseaux ;
- l'arrêt ne doit pas excéder une dizaine de minutes.

Article 11 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 12 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13 :

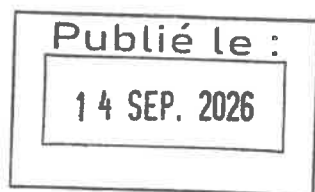
Le chef du Pôle Marin ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 14 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 11.07.26



Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE